HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 26/ HC/CAB/DDS/BSI

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes sur les communes de Dumbéa, Païta, Mont-Dore et Nouméa du 4 Juin 2021 à midi au 4 juin 2021 à 18h.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. PREVOST (Laurent);

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. PAILHERE (Julien) ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020/1029 du 02 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Julien PAILHERE, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique trouble la tranquillité publique des habitants ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures appropriées afin de maintenir l'ordre public et la tranquilité publique, en particulier à l'approche des congés scolaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1: La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes, est interdite sur les communes de Dumbéa, Païta, Mont-Dore et Nouméa le 4 juin 2021 à compter de midi jusqu'au 4 juin 2021 à 18h.

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes (hôtels et restaurants) ;

- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire divisionnaire, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie et les maires des communes de Dumbéa, Païta, Mont-Dore et Nouméa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie *(JONC)*.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nouméa, le 4 juin 2021

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
LE HAUT-COMMISSAIRE

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Thierry PREVOST